



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et
du contentieux

ARRÊTÉ n° HC / 1771 / DIRAJ / BAJC du 17 DEC. 2015

Portant modification de l'arrêté n°1118/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié
fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitude physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements administratifs ;

VU l'arrêté n°400 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

VU l'arrêté n°90 DIPAC du 22 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n°1118 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 9 juillet 2015 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 15 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 5 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I- Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1118/DIPAC est modifié comme suit :

« **I-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « application » relèvent de l'une des 4 spécialités suivantes:

- administrative ;
- technique ;
- sécurité civile ;
- sécurité publique. » ;

II- L'article 6 de l'arrêté n° 1118/DIPAC est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa du I, le mot « interne » après « examen professionnel » est supprimé.
- b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes : « **II-** Seuls les fonctionnaires qui justifient d'au moins trois années de services publics effectifs dans le grade d'agent principal, de caporal-chef et d'agent de sécurité publique principal peuvent être candidats à l'examen professionnel. »
- c) Au troisième alinéa du II, les mots « concours interne » sont remplacés par « examen professionnel ».

Article 2 :

Les deux premières phrases de l'article 10 de l'arrêté n°1118/DIPAC sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La titularisation des fonctionnaires stagiaires intervient à l'issue du stage prévu par l'article 8 du présent arrêté par décision de l'autorité de nomination, sous réserve d'avoir suivi une formation d'accueil. La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à leur réussite à la formation de chef d'agrès.

La titularisation des fonctionnaires stagiaires de la spécialité « sécurité publique » est conditionnée, en outre, à leur réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint organisé par le centre de gestion et de formation et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

Article 3 :

Au troisième alinéa de l'article 12 de l'arrêté n°1118/DIPAC, après les mots « Au vu » est inséré le mot « de » ;

Article 4 :

L'article 14 de l'arrêté n°1118/DIPAC est remplacé par les dispositions suivantes :

« **I-** Le titulaire du grade d'agent principal, de caporal-chef ou d'agent de sécurité publique principal qui justifie d'au moins trois (3) années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Le titulaire du grade d'agent principal ou agent de sécurité publique principal qui souhaite accéder au grade de sergent de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre années de sapeur-pompier volontaire dont un an en qualité de caporal-chef. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef d'agrès.

Le titulaire du grade d'agent principal ou de caporal-chef qui souhaite accéder au grade de sergent de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

Les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes valables deux ans à compter de la proclamation des résultats par le jury ou, si aucun examen professionnel n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouvel examen et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade.

II- *Le titulaire du grade d'adjoint, de sergent ou de gardien qui justifie d'au moins quatre (4) années de services publics effectifs dans ce grade peut, sous réserve de réussir un examen professionnel, accéder au grade immédiatement supérieur dans sa spécialité ou dans une des autres spécialités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.*

Le titulaire du grade d'adjoint ou de gardien qui souhaite accéder au grade d'adjudant de la spécialité « sécurité civile » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre années en qualité de sergent de sapeur-pompier volontaire. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef de garde.

Le titulaire du grade d'adjoint ou de sergent qui souhaite accéder au grade de brigadier de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

Les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade. »

Article 5 :

L'article 15 de l'arrêté n°1118/DIPAC est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- *Le titulaire du grade d'adjoint, sergent ou gardien, peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.*

Le titulaire du grade d'adjoint ou gardien qui souhaite accéder au grade de sergent dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de caporal-chef. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef tout agrès.

Le titulaire du grade d'adjoint ou de sergent qui souhaite accéder au grade de gardien de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après

agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

II- Le titulaire du grade d'adjoint principal, adjudant, ou brigadier peut changer de spécialité sous réserve de réussir l'examen professionnel organisé pour la promotion au grade équivalent de la spécialité concernée. Il est cependant dispensé de plein droit par le centre de gestion et de formation de repasser les épreuves du tronc commun de cet examen.

Le titulaire du grade d'adjoint principal ou brigadier qui souhaite accéder au grade d'adjudant dans la spécialité « sécurité civile », doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité et justifier d'une expérience d'au moins quatre ans en qualité de sapeur-pompier volontaire dont un an au moins en qualité de sergent. Sa nomination dans la spécialité « sécurité civile » est subordonnée à la réussite à une formation qualifiante de chef de garde.

Le titulaire du grade d'adjoint principal ou d'adjudant qui souhaite accéder au grade de brigadier de la spécialité « sécurité publique » doit, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique et médicale propres à cette spécialité. Sa nomination dans la spécialité « sécurité publique » est subordonnée à la réussite à la formation d'agent de police judiciaire adjoint et intervient après agrément par le Procureur de la République et le haut-commissaire de la République en Polynésie française et assermentation auprès du président du tribunal de première instance.

III- Pour l'application des I et des II du présent article, les lauréats des examens professionnels susmentionnés sont inscrits sur les listes d'aptitude correspondantes à compter de la proclamation des résultats par le jury et peuvent être nommés par une autorité de nomination, suivant leur spécialité, dans leur nouveau grade. »

Article 6 :

- I- Au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté n°1118/DIPAC le mot « par » est supprimé.
- II- Au IV de l'article 23 de l'arrêté n° 1118/DIPAC, le mot « interne » est supprimé.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- SG 1
- DIRAJ/JOPF 2
- CGF 1
- BCL 1
- SAIA 1
- SAIDV 1
- SAIM 1
- SAISLV 1
- SAITG 1

Pour le Haut-Commissariat
et par délégation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY

